

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de membres

composant le conseil .....	33
en exercice.....	33
présents .....	28
présents par procuration .....	5
absent excusé .....	0

## OBJET

Personnel communal –  
Indemnités d'enseignement, de  
surveillance et d'étude  
surveillée allouées  
au personnel enseignant.

Le 22 novembre 2018, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué le 16 novembre 2018, par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

**PRESENTS** : M. Thevenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mmes Bonneau, Bitterli, MM. Verna, Barnier, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, Freret, M. Humeau, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, M. Pillet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Morot-Sir, Hocini, Mme Baas, Mme Thierry, M. Desrivières.

**PRESENTS PAR PROCURATION** : M. Marcuzzo à M. Strehaiano, Mme Dulas à M. Pèlerin, Mme Guilloux à M. Naudet, Mme Egrot à Mme Fayol Da Cunha, Mme Bérot à Mme Baas.

**SECRETAIRE** : M. Naudet.

## EXPOSE DES MOTIFS

Les services d'enseignement, de surveillance ou d'étude surveillée non compris dans le programme officiel et assurés à la demande et pour le compte des collectivités locales, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, par les personnels de direction et les personnels enseignants peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités.

Cette activité doit être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal. L'arrêté du 11 janvier 1985 a permis d'étendre aux instituteurs directeurs en école maternelle le bénéfice de ces heures supplémentaires initialement dédiées aux instituteurs directeurs en école élémentaire.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal :

Taux brut de l'heure (actualisé au 01/02/2017) d'enseignement :

instituteurs, directeurs d'école primaire : 22,26 euros  
professeurs des écoles classe normale : 24,82 euros  
professeurs des écoles hors classe : 27,30 euros

Taux brut de l'heure (actualisé au 01/02/2017) de surveillance :

instituteurs, directeurs d'école primaire : 10,68 euros  
professeurs des écoles classe normale : 11,91 euros  
professeurs des écoles hors classe : 13,11 euros

Taux brut de l'heure (actualisé au 01/02/2017) d'étude surveillée :

instituteurs, directeurs d'école primaire : 20,03 euros  
professeurs des écoles classe normale : 22,34 euros  
professeurs des écoles hors classe : 24,57 euros

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20181122-DEL2018112226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2018

Affichage : 29/11/2018

..../..

**PAR CES MOTIFS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU le décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,

VU l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 15 novembre 2018,

SUR le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de l'indemnité de surveillance, d'études et d'enseignement du personnel enseignant selon les taux maximums en vigueur :

✓ Taux brut de l'heure d'enseignement

- ▲ instituteurs, directeurs d'école primaire : 22,26 euros
- ▲ professeurs des écoles classe normale : 24,82 euros
- ▲ professeurs des écoles hors classe : 27,30 euros

✓ Taux brut de l'heure de surveillance

- ▲ instituteurs, directeurs d'école primaire : 10,68 euros
- ▲ professeurs des écoles classe normale : 11,91 euros
- ▲ professeurs des écoles hors classe : 13,11 euros

✓ Taux brut de l'heure d'étude surveillée

- ▲ instituteurs, directeurs d'école primaire : 20,03 euros
- ▲ professeurs des écoles classe normale : 22,34 euros
- ▲ professeurs des écoles hors classe : 24,57 euros

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

AUTORISE M. le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Le Maire,  
 Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

